



ARRÊTÉ **portant permission de voirie et** **règlementation de la circulation**

57, rue du Moulin
Réfection d'un pignon de maison en façade
Du lundi 7 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025

N° 25/2025

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à L.1111-6 et L. 2213-6 à L. 2215-4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 116-1 à L.116-8, L.141-10 et L.141-11,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 03 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4-7-9,

VU la demande présentée par l'entreprise Au Copeau Savoyard sise 220, Boucle du Plan 73200 CESARCHES, représentée par Monsieur Hervé Martinetto, pour le compte de Mme Briffaut

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à savoir : **travaux de réfection d'un pignon de maison en façade au 57, rue du Moulin pour le compte de Mme Briffaut**; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Le demandeur est également autorisé à poser un échafaudage en bordure de voirie, avec empiètement d'1 mètre sur le trottoir.

Article 2 : le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Article 3 : la réalisation des travaux autorisée dans le cadre du présent arrêté se fera sur une durée de 5 semaines, entre le **lundi 7 avril 2025 8h et le vendredi 25 avril 2025 17h.**

Article 4 : le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »).

L'entreprise Au Copeau Savoyard sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de LA BATHIE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Pour permettre le bon déroulement des travaux nécessitant la mise en place d'échafaudages, la rue du Moulin sera barrée au droit du n°57, rue du Moulin, avec mise en place de barrières Heras. Une déviation sera mise en place par le chemin des Brouves pour les habitants souhaitant rejoindre le centre du village

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de LA BATHIE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le représentant de l'entreprise Au Copeau Savoyard,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Albertville,
- Messieurs les Chefs de centres des sapeurs-pompiers d'Albertville et La Bâthie
- Services Arlysère

La Bâthie, le 28 mars 2025

Le Maire,

Jean-Pierre ANDRE

